



Décrypt'DM n°3

Mise en œuvre du codage détaillé des dispositifs médicaux intra GHS



Codage des DM intra-GHS

Il s'agit d'un enjeu majeur du suivi et de la bonne connaissance des pratiques de prescription des DM pour analyser leur usage en vie réelle et favoriser leur juste prescription.

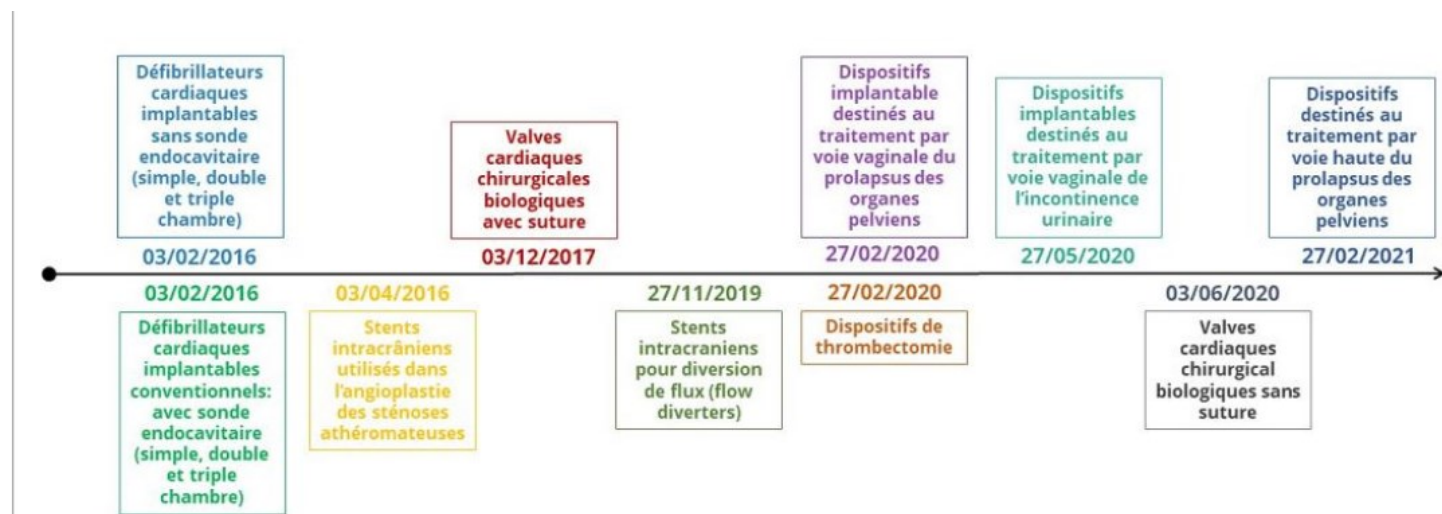
Aujourd'hui, le suivi de l'usage des DM est assuré dans le PMSI pour les seuls DM inscrits sur la LPP et pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Objectif : Etendre le suivi national effectué pour les DM de la liste en sus aux DM inscrits sur la liste « intra-GHS » avec la création d'un « code intra-GHS » spécifique pour chaque DM inscrit sur cette liste intra-GHS.

Ce principe introduit dans la Loi OTSS promulguée en juillet 2019 à l'article L.162-17-1-2 du CSS les modalités de prise en charge suivantes pour les DM inscrits sur la liste intra-GHS définie au L165-11 du CSS :

L'inscription d'une catégorie homogène de DM sur la liste « intra-GHS » peut s'effectuer sous forme de nom de marque ou de ligne générique. Le dispositif « intra-GHS » est règlementé dans le code de la sécurité sociale aux articles L. 165-11 et R. 165-49 à R.165-62.

Le schéma ci-dessous reprend les 10 catégories homogènes de dispositifs médicaux concernées par le dispositif « intra-GHS » ainsi que leurs calendriers respectifs pour l'inscription sur la liste positive des dispositifs médicaux correspondants.



➔ Publication de la liste intra-GHS

Après la publication des arrêtés d'inscription, la liste intra-GHS consolidée est rendue accessible sur cette page et mise à jour au fur et à mesure de la publication des nouveaux arrêtés :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/autres-produits-de-sante/dispositifs-medicaux/liste-intra-ghs>

Pour les établissements de santé, cela implique :

- 1- De s'assurer que les DM achetés sont bien inscrits sur la liste définie par arrêtés, au risque d'être sanctionné financièrement ;
- 2- D'intégrer dans leur fichier de gestion des produits, le code spécifique intra-GHS (Gxxxxxx) lettre « G » et 6 chiffres (format qui convient à l'ATIH et aux éditeurs) ;
- 3- D'enregistrer leur utilisation dans le système d'information et de transmettre l'information au contrôle médical de la SS sous un fichier dédié, dénommé DATEXP.

Il est prévu le recueil et transmission d'informations relatives :

- Aux patients traités
- Au contexte de la prescription
- Aux indications d'utilisation du produit
- Aux résultats ou effets de ces traitements

Cette déclaration ne donne pas lieu à un remboursement en sus du GHS (les DM restent financés dans le GHS) mais le non-respect de ces obligations peut donner lieu à une procédure de recouvrement d'un indu.

La date d'entrée en vigueur, de la procédure d'enregistrement et de transmission du fichier DATEX, prévue initialement le 1er mars est reportée au **1er juin 2020**.